

Article L444-1 du Code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 22 Septembre 2022

Notre analyse

Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions particulières applicables aux accidents survenus hors du territoire métropolitain et dans les départements d'Outre mer (Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin).

Article L444-1 du Code de la sécurité sociale

Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions particulières applicables aux accidents survenus hors du territoire métropolitain et des collectivités mentionnées à l'article L. 751-1.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Accident du travail ou de trajet : les démarches à effectuer

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail, maladie professionnelle : la responsabilité pénale de l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un ouvrage sur l'analyse des accidents de travail pour agir en prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Est-il possible de ne pas déclarer l'accident du travail d'un de ses salariés sur la demande de ce dernier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)